

Janvier 2026

REGLEMENT DU GRAND PRIX DE L'ACADEMIE DU RENSEIGNEMENT 2026

ARTICLE 1

L'Académie du renseignement organise un Grand Prix de l'Académie du renseignement qui se compose de quatre Prix distincts :

- le Grand Prix recherche ;
- le Grand Prix œuvre de création - mention fiction ;
- le Grand Prix œuvre de création - mention essai ;
- le Grand Prix son et image.

ARTICLE 2

Le Grand Prix recherche a pour objectif de distinguer une thèse universitaire de doctorat dans des domaines variés, en lien avec le renseignement, la liste suivante n'étant pas limitative :

- sciences humaines et sociales,
- sciences politiques,
- droit,
- littérature,
- sciences,
- sciences et technologies de l'information et de la communication.

La thèse doit avoir été soutenue dans un établissement français d'enseignement supérieur et être rédigée en langue française.

Le Grand Prix œuvre de création - mention fiction est destiné à récompenser une œuvre reposant sur la création et l'imaginaire. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de plusieurs genres : roman, nouvelle...

Le Grand Prix œuvre de création - mention essai est destiné à récompenser une œuvre fondée sur le réel. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de différents genres à l'exception des mémoires des anciens agents des services de renseignement : documentaire, enquête, essai, témoignage, biographie...

Le Grand Prix son et image est destiné à récompenser différents formats ou supports audio, visuels et audiovisuels. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de plusieurs genres : podcast, émission, reportage, photographie, exposition, production vidéoludique, court ou long-métrage, série audiovisuelle...

Ces quatre Prix ont pour finalité de valoriser une contribution significative à la recherche sur le renseignement ainsi qu'à améliorer la connaissance et la compréhension de la Communauté du renseignement et de ses métiers.

Les œuvres de fiction, les essais ainsi que les réalisations son et image doivent avoir été réalisés en langue française.

ARTICLE 3

Le Grand Prix de l'Académie du renseignement a vocation à être attribué chaque année dans ses quatre catégories. Cependant, le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Grand Prix dans l'une ou l'autre de ses composantes si aucune des candidatures reçues ne lui en paraît digne.

ARTICLE 4

Le montant du Grand Prix de l'Académie du renseignement est de 4 000 € pour le Grand Prix recherche. Il est de 2 000 € pour la catégorie œuvre de création (fiction, essai) et pour la catégorie son et image.

Ce montant est remis à titre individuel au lauréat ou à partager entre les lauréats en cas d'œuvre collective. L'attribution d'un éventuel Prix spécial additionnel ne donne pas lieu à une dotation.

ARTICLE 5

Le jury du Grand Prix de l'Académie du renseignement comprend :

- le Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ou son représentant ;
- un membre du cabinet du Premier ministre ;
- les directeurs des six services spécialisés de renseignement ou leurs adjoints ;
- le Président de la Délégation parlementaire au renseignement ;
- le directeur de l'Académie du renseignement ;
- cinq personnalités qualifiées, nommées par le Coordonnateur national pour trois ans et choisies en raison de leurs compétences dans le domaine universitaire et de la recherche, de la culture et/ou de leur expérience du renseignement ;
- le président d'honneur, choisi parmi les cinq personnalités qualifiées, est nommé par le coordonnateur national pour un an renouvelable.

Le jury est présidé par le Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et co-présidé par le président d'honneur.

Le jury vérifie que chaque candidature porte sur un sujet en lien avec les thématiques du renseignement. Il peut ainsi être conduit à renoncer à délibérer sur un Prix si les œuvres présentées ne lui paraissent pas correspondre aux finalités du Grand Prix. Dans cette hypothèse, les candidats concernés en sont informés préalablement à la délibération finale. Le jury organise librement ses travaux et ses délibérations et peut faire appel à toute compétence extérieure pertinente.

En fonction du nombre de candidatures reçues, une première sélection peut éventuellement être proposée par le directeur de l'Académie du renseignement, en lien avec le président du jury. Cette pré-sélection est communiquée avec la liste complète des candidatures éligibles afin que

tout membre du jury ait la possibilité de suggérer que la délibération soit élargie à d'autres thèses, œuvres et réalisations.

La délibération finale se fait à huis clos et les décisions du jury sont sans appel. À l'issue de la délibération, chaque membre du jury est invité à exprimer son choix par un vote à bulletin secret. Le président du jury dispose de deux bulletins.

Le Prix est décerné lorsque les œuvres et la thèse obtiennent, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la thèse ou l'œuvre distinguée doit recueillir une majorité relative.

Tout membre du jury ayant dirigé un travail de recherche ou participé à son évaluation doit en informer le jury. Il quitte provisoirement la séance de délibération du jury qui aurait à se prononcer sur ledit travail et s'abstient de voter.

Aucun membre du jury ne peut se porter candidat à l'une des catégories du Grand Prix.

ARTICLE 6

Le Grand Prix recherche s'adresse aux docteurs ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} juin 2026.

Les Grands Prix œuvres de création – mentions fiction et essai – ainsi que le Grand Prix son et image s'adressent aux auteurs ayant publié ou diffusé leur œuvre ou production entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} juin 2026.

Nul ne peut postuler à deux reprises pour une même thèse, une même œuvre ou une même production.

ARTICLE 7

Tous les dossiers de candidature doivent comporter :

- un résumé du sujet traité de quatre pages maximum, accessible à des non spécialistes ;
- le *curriculum vitae* du ou des auteurs ou des organisateurs ;
- la copie d'une pièce d'identité du ou des auteurs ou des organisateurs.

Les dossiers présentés au titre de la catégorie « Recherche » doivent comporter :

- la thèse en 2 exemplaires au format papier et un exemplaire au format PDF sur clé USB ;
- l'introduction et la conclusion paginées et identifiées (titre, nom et prénom de l'auteur, année de publication ou de soutenance) au format PDF sur clé USB ;
- le rapport du jury au format PDF sur clé USB ;

Les dossiers présentés au titre de la catégorie « Œuvre de création » doivent comporter :

- 9 exemplaires de l'ouvrage au format papier ;

Les dossiers présentés au titre de la catégorie « Son et image » doivent comporter :

- une copie sur clé USB pour les réalisations son et image
- une présentation détaillée de l'évènement organisé précisant le public concerné et l'audience ou la fréquentation obtenues pour un évènement

Au titre du Grand Prix 2026, les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme démarches simplifiées au plus tard, le 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 8

Les lauréats et les candidats du Grand Prix de l'Académie du renseignement autorisent celle-ci à communiquer sur le Grand Prix ainsi que sur leurs thèses, œuvres et réalisations distinguées.

Si les circonstances l'exigent, l'Académie du renseignement se réserve le droit de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler le Grand Prix à tout moment, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

La participation au Grand Prix de l'Académie du renseignement implique l'acceptation du présent règlement.